

l'environnement. La communication sera transmise au Comité mixte d'examen des communications après que l'un ou l'autre des Secrétariats nationaux aura dûment constaté :

- a) qu'elle est présentée par écrit dans l'une des langues officielles du présent accord;
- b) qu'elle identifie clairement la personne ou l'organisation qui en est l'auteur;
- c) qu'elle fournit suffisamment d'informations pour permettre d'examiner la communication, y compris toute preuve documentaire sur laquelle peut être fondée l'allégation;
- d) qu'elle vise, selon toute apparence, à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production;
- e) qu'elle indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie visée et fait état, le cas échéant, de la réponse de cette Partie;
- f) qu'elle est déposée par une personne ou une organisation résidant ou établie sur le territoire d'une Partie; et
- g) lorsqu'elle émane d'une personne ou d'une organisation résidant ou établie sur le territoire du Canada, et afin d'éviter les doubles emplois, qu'elle comporte une déclaration établissant que la question ne sera pas soumise par la suite au secrétariat de la Commission de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.

2. Le Comité mixte d'examen des communications devra décider s'il y a lieu de demander à la Partie visée d'apporter une réponse à la communication; pour le guider dans sa décision, il cherchera à déterminer :

- a) s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui présente la communication;
- b) si la communication, seule ou combinée à d'autres, soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent accord;
- c) si les recours privés offerts par la législation de la Partie visée ont été exercés; et
- d) si les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des médias d'information.

Si le Comité mixte d'examen des communications demande une telle réponse, il fera parvenir à la Partie visée copie de la communication ainsi que de toute information à l'appui fournie avec la communication.

3. La Partie visée devra, dans les 30 jours suivant la signification de la demande ou, en cas de circonstances exceptionnelles et sur notification au Comité mixte d'examen des communications, dans les 60 jours suivant cette signification :